

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 234.714 du 12 mai 2016

A. 210.832/V-1918

En cause : Gilbert DECOCK
assisté et représenté par
Me Claude Verheyleweghen, avocat,
ayant son cabinet à 1785 Merchtem
Kalkovenlaan 75,
où il est fait élection de domicile

contre :

1. la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
2. le SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MÉDICALE
URGENTE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE

assistés et représentés par
Mes Patrick Hofströssler, Aube Wirtgen et
Heleen Vandermeersch, avocats,
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 99,
où il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. Etienne LECHEIN
 2. Olivier VAN DROOGENBROECK
 3. Errol HACAOGLU
 4. Olivier RONVAUX
 5. Joël MEIRESONNE
 6. Vincent ACKERMANS
 7. Didier DE LANDTSHEER
- assistés et représentés par
Me Jean Laurent, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue Louise 250,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 22 novembre 2013, vise l'annulation des « arrêtés ministériels des 11 et 12 septembre 2013 relatifs aux promotions au grade de sergent, tels qu'ils ont été publiés au Moniteur belge du 26 septembre 2013 ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

Etienne Lechein, Olivier Van Droogenbroeck, Errol Hacaoglu, Olivier Ronvaux, Joël Meiresonne, Vincent Ackermans et Didier De Landtsheer ont introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 3 mars 2014.

Marijke Van Limbergen, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante, les parties adverses et les parties intervenantes ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 8 mars 2016.

Geert Van Haegendoren, président de chambre, a fait rapport.

Me Tom Lootens, avocat, qui, *loco* Me Claude Verheyleweghen, avocat, comparaît pour la partie requérante, Me Heleen Vandermeersch, avocat, qui comparaît pour les parties adverses et Me Jean Laurent, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes, ont été entendus.

Marijke Van Limbergen, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. Par des arrêtés ministériels du 4 octobre 2012 et du 10 janvier 2013, trente-quatre emplois de sergent sont déclarés vacants auprès du service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le requérant pose sa candidature à l'un de ces emplois.

Par les arrêtés ministériels attaqués des 11 et 12 septembre 2013 sont promus au grade de sergent auprès du service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, vingt-six candidats dans le cadre français, parmi lesquels les parties intervenantes, et huit candidats dans le cadre néerlandais.

IV. Recevabilité du recours et dépens

4. Depuis lors, le requérant a lui-même été promu au grade de sergent au service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale par un arrêté ministériel du 22 avril 2014. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 24 avril 2015 et il n'apparaît pas qu'il aurait été attaqué.

Cette promotion, qui règle la situation juridique individuelle du requérant, est dès lors actuellement définitive et inattaquable.

5. Le requérant n'en déduit pas pour autant, dans son dernier mémoire, qu'il ne justifie plus de l'intérêt requis par la procédure, ainsi que le conclut le rapport de l'auditorat. Il soutient au contraire :

« La perte de l'intérêt découle directement de la nouvelle décision de la partie adverse et ne peut être imputée à la partie requérante elle-même. Dans ces circonstances, la partie requérante ne peut être considérée comme étant la partie qui a succombé au fond, de sorte qu'il paraît approprié de mettre les dépens liés au droit de rôle à la charge de la partie adverse. »

6. Il résulte des éléments qui précèdent que le requérant, comme il l'admet lui-même, ne justifie plus d'un intérêt actuel. Le recours est irrecevable.

7. Toutefois, la nomination du requérant résulte d'une nouvelle procédure de nomination qui est sans rapport avec la présente procédure. Il n'y a donc pas lieu de qualifier la partie adverse de partie qui a succombé au fond, de sorte que le requérant doit lui-même supporter les frais de la procédure.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, chacune à concurrence d'un septième.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 12 mai 2016, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren